

DELIBERATION N°2026/051

Autorisant le Maire à déclasser du domaine public communal du lot n°642, lotissement Jacarandas II, section Koutio et d'en autoriser la cession

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 21 mai 2026,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération N° 2025/243 du 18 décembre 2025 portant approbation du budget de l'exercice 2026 de la Ville de Dumbéa Budget principal ;

VU l'arrêté N° 25/267/DBA du 23 décembre 2025 autorisant le détachement-rattachement des lots projetés n° 641 et 642 destinés à être rattachés respectivement aux lots n° 341 et 340 ainsi que la définition du lot projeté n° 640 (surplus) lotissement JACARANDAS II – section KOUTIO, commune de Dumbéa ;

VU la note explicative de synthèse n°2026/019 du 13 avril 2026,

La commission municipale intitulée « Aménagements et cadre de vie », entendue en séance du 6 mai 2026,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er /

Est constatée la désaffectation du domaine public communal du lot n° 642 (NIC : 448123-221906) du lotissement Jacarandas II, section Koutio. Le lot n'est pas affecté ni de droit ni de fait à l'usage direct du public ou à un service public et n'a pas fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

ARTICLE 2 /

Est prononcé son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé communal.

ARTICLE 3 /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux le lot n° 642 (NIC : 448123-221906) du lotissement Jacarandas II, section Koutio, d'une superficie de 1 are 45 centiares environ.

Le prix de la cession du lot n° 642 est fixé à 360 000 francs CFP l'are.

ARTICLE 4 /

Le Maire est habilité à signer tous actes et conventions ainsi que leurs avenants liés à la transaction foncière définie à l'article 3.

ARTICLE 5 /

Les frais d'enregistrement et de transcription se rapportant à l'acte relatif à la transaction foncière sont aux frais et à la diligence des acquéreurs.

ARTICLE 6 /

La recette issue de cette cession sera imputée au chapitre 77 "Produits exceptionnels ", section de fonctionnement du budget principal de la Ville, exercice 2026.

ARTICLE 7 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 /

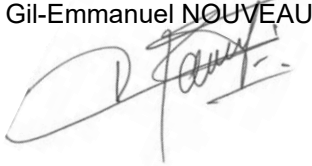
Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 MAI 2026

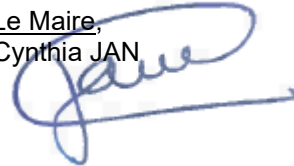
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 MAI 2026

Le secrétaire de séance,
Gil-Emmanuel NOUVEAU



Le Maire,
Cynthia JAN



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DDP	-	1
BENEFICIAIRE	-	2